



**ARRETE PERMANENT N° 2019-I-136**  
**Règlementant l'accès et l'usage des espaces verts**  
**publics de la commune**

Le Maire de la Commune de Saint-Chéron,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2112-1, L2212-2 et L2214-4 ;

**Vu** le Code rural et notamment son article L211-16 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2003.II.13 en date du 05 mars 2003 portant règlementation de l'accès et l'usage du Parc des Closeaux et de son plan d'eau ;

**Vu** l'arrêté permanent n°2010.II.44 en date du 28 avril 2010 portant règlementation de l'accès et l'usage de l'Etang de la Juinière et de ses abords.

**Considérant** que le soin apporté tant à l'entretien qu'a la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

**ARRETE**

**TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION - HORAIRES D'OUVERTURE**

**Article 1 - Domaine d'application**

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, promenades, espaces verts du domaine public de la commune de Saint-Chéron, clos ou non, dénommés ci-après « espaces verts publics » dont les principaux sont listé ci-dessous :

- Parc du Fief,
- Parc des Closeaux,
- Prairie de Saint-Evroult,
- Etang de la Juinière,
- Parc des Tourelles.

## **Article 2 - Horaires d'ouverture**

Les espaces verts publics situés sur le territoire communal sont libres d'accès.

## **Article 3 - Circonstances exceptionnelles**

En cas de conditions climatiques particulières (gel, tempête, crue,...) ou par nécessité de service, les espaces verts publics pourront être fermés en totalité ou en partie au public sur simple décision municipale.

# **TITRE 2 - RESTRICTIONS D'ACCES**

## **Article 4 - Principe**

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité du public, l'accès aux espaces verts publics est réservé aux piétons. La circulation et le stationnement au sein de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur à l'exception :

- Des fauteuils pour personnes à mobilité réduite,
- Des véhicules de secours et de police,
- Des véhicules des services municipaux,
- Des véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune.

## **Article 5 - Jeux**

La surveillance des enfants à l'intérieur de ces espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entièvre responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient de leur interdire l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir les panneaux d'information situés à proximité des aires de jeux).

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballons en cuir ou en plastique dur, les boules, le golf, le base ball, le cricket, l'utilisation de boomerangs, la conduite d'engins radio télécommandés, etc. sont interdits sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage.

## **Article 6 - Tenue du public**

Tout usager des espaces verts publics devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès à ces espaces est interdit aux personnes en état d'ivresse ou dans un état de malpropreté flagrante pouvant incommoder les promeneurs.

## **Article 7 - Animaux**

L'accès aux espaces verts publics est autorisé aux animaux de toutes espèces, y compris des animaux domestiques, sous réserve qu'ils soient tenus en laisse.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans les espaces verts publics sous peine d'amende de 2<sup>ème</sup> classe.

# **TITRE 3 - RESTRICTIONS D'USAGE**

## **Article 8 - Limitation du bruit**

Il est interdit d'émettre des bruits de nature à troubler le calme et la tranquillité des usagers de ces espaces ainsi que des habitations voisines en faisant notamment usage d'appareils diffusant de la musique ou d'instruments.

Néanmoins, le service en charge de l'entretien de ces espaces peut utiliser des engins bruyants, le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 9 - Comportement et activités à risques**

Sont interdits les comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou pour l'environnement tels que : le camping, l'usage de barbecues, l'allumage de feux, les tirs de pétards, l'utilisation d'armes,...

Par ailleurs, il est interdit de grimper aux arbres, de se cacher dans les massifs d'arbustes, ainsi que de monter sur les bancs, les balustrades et les clôtures.

Enfin, l'utilisation des aires de jeux doit se faire en conformité avec les indications portées sur les panneaux situés à proximité de ces aires de jeux.

#### **Article 10 - Boissons alcoolisées**

Il est strictement interdit d'introduire dans les espaces verts publics, des boissons alcoolisées et par conséquent d'en consommer sur place.

#### **Article 11 - Distribution, ventes et activités diverses**

Il est strictement interdit de distribuer ou de vendre des imprimés, journaux, insignes, denrées alimentaires ou objets quelconques, et d'une manière générale, d'exercer, sauf autorisation municipale ou préfectorale spéciale, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Sont également prohibées la mendicité, les collectes de fonds, les pétitions et enquêtes auprès du public.

#### **Article 12 - Organisation de réunions et de manifestations artistiques et sportives**

Les réunions organisées par des associations ou des groupements de particulier, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Les tournages de films professionnels peuvent être autorisés sur accord écrit de Monsieur le Maire ou de son représentant. En revanche, la peinture, la photographie et le tournage de films réalisés par des amateurs sont autorisés sous réserve de ne pas gêner les personnes présentes dans les espaces verts publics et de respecter le droit à l'image d'autrui.

#### **Article 13 - Protection des espaces verts publics**

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore de ces espaces, il est interdit :

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal.
- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes et feuillages,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- De démonter ou de détériorer les dispositifs d'arrosage,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre, ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres, les statues ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- De déverser des liquides nocifs, de l'eau savonneuse, etc... sur ou à proximité de la végétation.

Tout dommage causé aux protections des végétaux (corsets, tuteurs, ...) ainsi que toute atteinte à leur intégrité

sont passibles d'un procès-verbal.

#### **Article 14 - Interdiction sur les plans d'eau**

Dans le périmètre des espaces verts publics communaux, les baignades, navigations et patinages (quand le plan d'eau est gelé) sont interdits dans les plans d'eau.

La pêche est autorisée sous réserve de la possession d'une carte de pêche.

#### **Article 15 - Travaux et dépôts de matériaux**

Le dépôt de déblais, de matériaux ou de matériels est interdit dans l'emprise des espaces verts publics.

Les travaux devant être réalisés sur ou à proximité des espaces verts publics doivent faire l'objet d'une demande auprès du service urbanisme. Une réunion en présence d'un responsable du service sera alors organisée sur place.

#### **Article 16 - Respect des lieux**

Pour assurer la conservation et la sauvegarde de ces espaces verts publics, il est interdit :

De détériorer les bâtiments, objets d'art, mobiliers urbains, jeux, etc.. mis à la disposition des usagers,

De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches et outils divers.

#### **Article 17 - Responsabilité**

En aucun cas, la responsabilité de la commune de Saint-Chéron ne saurait être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non-respect du présent règlement.

Les sociétés intervenant dans les espaces verts publics au moyen de véhicules, comme cela est prévu à l'article 4 du présent arrêté, restent seules responsables des incidents ou accidents qu'elles pourraient provoquer.

### **TITRE 4 - SANCTIONS ET EXECUTION**

#### **Article 18 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Par ailleurs, tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé sur le champ, sans préjudice des sanctions pénales et responsabilités civiles qu'il encourt.

#### **Article 19 - Arrêté antérieur**

Les dispositions de l'arrêté n°2003.II.13 en date du 07 mars 2003 et de l'arrêté n°2010.II.44 en date du 28 avril 2010 sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **Article 20 - Publication**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les panneaux réservés à l'affichage municipal.

#### **Article 21 - Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

#### **Article 22 - Voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision

➤ ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles  
L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication du règlement prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

#### **Article 23 - Exécution**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Chéron, le 10/09/2019  
Le Maire

Certifié exécutoire compte tenu  
de la publication le 10/09/2019  
Fait à Saint-Chéron, le 10/09/2019



Jean-Marie GELÉ